

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.450 du 23 juillet 1998

A.78.585/VI-14.566

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération nationale des auto-écoles
professionnelles de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**1. l'Office de contrôle des mutualités et des
unions nationales de mutualités,**

ayant élu domicile chez
Me J. WOLTER et
J.-M. VANDEN EYNDE, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 13 mai 1998 par
l'Association sans but lucratif Fédération nationale des
auto-écoles professionnelles de Belgique qui demande
l'annulation de la décision apparemment contenue dans la
lettre de la première partie adverse datée du 27 avril
1998, de ne pas donner suite à la plainte déposée par la

partie requérante en attendant la fin de la procédure judiciaire pendante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 23 juillet 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La partie requérante, qui a notamment pour objet d'entreprendre toute démarche utile aux intérêts professionnels de ses membres, a introduit, le 13 mars 1997, une plainte auprès de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités par laquelle elle dénonce l'intervention de l'association sans but lucratif "Drive Mut", constituée par des groupements mutualistes relevant de l'Union nationale des mutualités

socialistes, dans le secteur d'activité des écoles de conduite automobiles agréées.

2. Par une citation du 2 mai 1997, la partie requérante a introduit devant le tribunal de première instance de Bruxelles une action en dissolution de l'A.S.B.L. "Drive Mut" sur la base de l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

3. Le 25 juin 1997, le conseil de la partie requérante est intervenu pour demander quelle suite avait été réservée à la plainte déposée le 13 mars 1997.

4. Par lettre du 23 juillet 1997, signée "Pour l'administrateur général, absent, le Premier Conseiller W. VAN BEECK", l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités a répondu à la lettre du 25 juin 1997 dans les termes suivants :

" Objet : Fédération Nationale des Auto-écoles professionnelles de Belgique/Drive Mut.

Monsieur l'Avocat,

Votre lettre du 25 juin 1997 concernant l'objet cité sous rubrique a retenu toute mon attention.

Par la présente, je vous informe toutefois que l'Office de contrôle a pour jurisprudence de ne pas se prononcer sur des plaintes qui font également l'objet d'un litige devant une juridiction.

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée".

La décision contenue dans cette lettre a été annulée par l'arrêt n° 69.965 du 3 décembre 1997.

5. L'examen de l'arrêt du Conseil d'Etat a, semble-t-il, été porté à l'ordre du jour du conseil de la partie adverse à la séance du 26 janvier 1998. La partie

adverse indique dans son mémoire en réponse qu'à la suite de cette séance, une étude de la question de la compatibilité des activités de l'A.S.B.L. Drive Mut avec la loi du 6 août 1990 fut demandée au service juridique de l'Office.

6. La note du service juridique au président et aux membres du conseil contient une "proposition au conseil" selon laquelle il y a lieu de conclure que les activités de l'A.S.B.L. Drive Mut sont compatibles avec la loi du 6 août 1990 mais qu'elles doivent être organisées sous le couvert d'une autre forme juridique.

7. L'examen de l'analyse juridique a été inscrit à l'ordre du jour du conseil à la séance du 6 avril 1998.

8. Selon l'extrait du procès-verbal de la séance versé au dossier administratif, le conseil de la partie adverse a pris la décision rédigée dans les termes suivants :

" 3.7 - Compatibilité des activités développées par l'A.S.B.L. "Drive Mut" avec la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales - Analyse juridique - doc. 98/45/D2/A

(...)

Cependant, en ce qui concerne la compatibilité des activités de l'A.S.B.L. "Drive Mut" avec les articles 2 et 3 de la loi du 6.8.1990, le Conseil décide d'attendre le jugement du tribunal."

La partie requérante n'a pas été informée de cette décision prise par le conseil en sa séance du 6 avril 1998 à laquelle la lettre du président du conseil du 27 avril 1998 ne fait même pas allusion, créant l'apparence d'une décision prise par le seul président en vertu de quelque délégation.

La partie adverse, elle-même, se prévaut du fait que la décision a été prise par le conseil en séance du 6

avril 1998 et non par le président par lettre du 27 avril 1998.

9. La lettre du 27 avril 1998 que la partie requérante désigne comme l'acte attaqué doit en réalité s'analyser comme une simple notification d'une décision prise par le conseil de l'Office; la partie adverse ne fait pas une autre analyse lorsqu'elle indique en page 6 de son mémoire en réponse :

" Par sa lettre du 27 avril 1998, ici querellée, le Président de la partie adverse a informé la partie requérante, de la décision d'attente et de poursuite de l'examen de sa plainte, prise par le conseil de l'Office le 6 avril 1998";

Considérant que la partie adverse fait valoir deux exceptions d'irrecevabilité, la première liée au délai d'introduction du recours fixé à 15 jours par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 précité, la seconde tenant à la nature de l'acte attaqué qui, selon elle, ne serait "manifestement pas une décision";

Considérant en ce qui concerne le délai que la requête a été déposée par lettre recommandée à la poste le 13 mai 1998; que la partie adverse n'apporte pour sa part pas la preuve de la date à laquelle la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante; que le recours n'est dès lors pas tardif;

Considérant, en ce qui concerne la nature de l'acte, que l'affirmation selon laquelle "La lettre querellée du Président de l'Office de contrôle des mutualités du 27 avril 1998, ne peut dès lors être considérée comme un acte administratif exécutoire, qui, par lui-même, produirait des effets de droit qui porteraient immédiatement grief à la partie requérante (...)" n'est pas pertinente au motif que la requête n'est pas introduite au contentieux de l'excès de pouvoir mais sur la base de l'article 68 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutua-

lités et aux unions nationales de mutualités, selon lequel :

" Les contestations relatives aux décisions administratives prises dans le cadre de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution font l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat selon une procédure simplifiée";

qu'en l'espèce le conseil de la partie adverse a bien pris en séance du 6 avril 1998 une décision administrative qui peut être même une décision de principe, de surseoir à statuer sur une plainte en attendant qu'une juridiction civile se soit prononcée sur une question connexe; que par ailleurs, dans le recours précédent, le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 69.965 a implicitement considéré qu'il s'agissait bien d'une contestation relative à une décision administrative au sens de l'article 68 de la loi;

Considérant que les exceptions ne peuvent être accueillies;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 2, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 6 juin 1991 portant organisation, fonctionnement et statut du personnel de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, de l'article 52, 10°, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et de l'excès de pouvoir;

en ce que l'acte attaqué a été pris par le président de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités;

alors que, première branche, il appartenait au conseil de l'Office de prendre la décision et de donner la suite adéquate à la plainte déposée;

et alors que, seconde branche, il n'apparaît pas que le président aurait agi par délégation pour le conseil

et qu'une délibération accordant une telle délégation ait été régulièrement prise et publiée;

Considérant que, comme l'observe la partie adverse, la décision a été prise par le conseil et non par son président, la lettre adressée par celui-ci n'étant en réalité que la notification de la décision administrative prise par le conseil en séance du 6 avril 1998; que le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'absence de motif, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 52, 10°, de la loi du 9 août 1990 précitée, du principe de bonne administration, spécialement en ce que l'autorité administrative doit statuer dans un délai raisonnable, du principe de la séparation des pouvoirs, du principe de l'autorité de la chose jugée, de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir;

en ce que l'acte attaqué refuse d'examiner et de donner suite à la plainte de la partie requérante au motif que "l'Office a pour jurisprudence de ne pas se prononcer sur des plaintes qui font également l'objet d'un litige devant une juridiction";

alors que, première branche, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent figurer dans l'acte lui-même;

Considérant, quant à la première branche, que la décision attaquée est relatée dans le procès-verbal de la séance du conseil de la partie adverse du 6 avril 1998; qu'il ressort de l'extrait de ce procès-verbal que le conseil avait à son ordre du jour l'examen de l'analyse juridique de la compatibilité des activités de l'A.S.B.L.

Drive Mut avec la loi du 6 août 1990; qu'il était saisi d'une note contenant une proposition qu'il n'a pas retenue, puisque, selon, le procès-verbal "cependant, en ce qui concerne la compatibilité des activités de l'A.S.B.L. "Drive Mut" avec les articles 2 et 3 de la loi du 6.8.1990, le Conseil décide d'attendre le jugement du tribunal"; que l'extrait du procès-verbal ne donne aucune motivation; qu'à supposer que l'adverbe "cependant" marque une opposition par rapport à la proposition faite par le service juridique, l'extrait du procès-verbal n'indique ni sur quel point, ni pour quel motif le conseil a décidé de s'écarter de l'analyse juridique qui lui était proposée; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres branches ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 avril 1998 de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, notifiée par une lettre du 27 avril 1998 et relative à la plainte de l'Association sans but lucratif Fédération nationale des auto-écoles professionnelles de Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, le vingt-trois juillet
1900 nonante-huit par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	HANOTIAU,	président de chambre,
	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J.-Cl. GEUS.